

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 430

présenté par
M. Caresche et M. André

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

I. – Le III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au-delà de cette part, les biocarburants susmentionnés peuvent être comptabilisés de telle sorte à satisfaire la part de 7 %. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les conditions et modalités ainsi que la liste sont établies en tenant compte en priorité de l'exigence de traçabilité des différents produits utilisés. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est double :

- il vise à faire en sorte que l'ensemble des matières premières utilisées pour la production d'EMHA puissent être comptabilisées, au-delà du double comptage, en compte simple, au titre des objectifs d'incorporation mentionnés dans l'article 266 *quindecies* du code des douanes ;

- il instaure un renforcement de la qualité des matières premières, afin de lutter contre la fraude, en instaurant le principe de traçabilité des matières premières.